

Arrêté n°116/2026/DDT du 17 AVR. 2026

fixant la liste des communes dans le département des Vosges où les dégâts de sangliers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement trop importants et les mesures spécifiques de gestion qui y sont applicables

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-8, R.422-88, R.426-8, R.427-6 à R.427-25,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°346/2024/DDT du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2025-2029 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 3 avril 2026 ;

Considérant que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur dé-

partemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

Considérant qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur ces zones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Liste des communes

La liste des communes où les dégâts de sangliers aux cultures et aux récoltes agricoles sont récurrents et significativement trop importants est définie en annexe 1.

Une carte des communes identifiées figure en annexe 2.

Article 2 : Mesures de gestion cynégétique

La Fédération des chasseurs des Vosges mettra en œuvre tout ou partie des mesures définies dans cet article sur les lots ou territoires de chasse situés sur les communes listées à l'article 1^{er} ou sur les lots ou territoires de chasse qui impactent les communes listées à l'article 1^{er}.

Article 2.1 : Objectif d'attribution

La Fédération des chasseurs des Vosges veillera à ce que les attributions soient en cohérence avec les enjeux des territoires des communes listées à l'article 1^{er}.

Article 2.2 : Objectif quantitatif de prélèvements

Les territoires de chasse tels que définis ci-dessus devront avoir réalisé au moins 50 % de leur attribution initiale dès le 1^{er} décembre 2026.

Article 2.3 : Objectif qualitatif de prélèvements

À la fin de la saison cynégétique, chaque territoire de chasse tel que défini ci-dessus devra avoir respecté un prélèvement minimum de 30 % à 45 % de laies adultes (> 50 kg) de l'attribution initiale.

Article 2.4 : La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges notifiera à chaque plan de chasse les mesures à mettre en œuvre y compris le pourcentage de laies adultes à réaliser.

Article 2.5 : Les territoires de chasse visés par cette mesure devront réaliser des battues dès l'ouverture générale et veilleront à prélever des sangliers sans distinction de poids ni de sexe (sauf éventuellement laies suitées et bêtes de tête).

Article 2.6 : La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges transmettra à la Direction Départementale des Territoires :

- les mesures et objectifs demandés aux sociétés de chasse dont les territoires sont concernés par les mesures sus-visées ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des prélèvements sur les territoires des communes listées chaque 1^{er} du mois pendant la saison de chasse.

Article 2.7 : En cas de non-atteinte des objectifs définis dans les articles précédents, des battues contrôlées (avec présence des louvetiers) ou des opérations administratives pourront être mises en place.

Article 3 : Mesures de gestion administrative

Article 3.1 : Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les opérations seront exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription, dans un périmètre géographiquement cohérent et proche des parcelles agricoles ayant subi des dégâts de sangliers ou susceptibles d'en subir. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins, titulaire d'un permis de chasser, et sous son entière responsabilité.

Article 3.2 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisées.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 3.3 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 3.4 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 3.5 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée :

- aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17),
- à l'office français de la biodiversité par message au 06 72 08 10 82 ou bien par courriel à sd88@ofb.gouv.fr.

- à l'administrateur du secteur de la Fédération départementale des chasseurs ou au siège de cette dernière par courriel à l'adresse fdc88@chasseurdefrance.com.

Article 3.6 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable (s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 3.7 : Les lieutenants de louveterie devront rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et est valable jusqu'au 31 mai 2027 inclus.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes listées en annexe 1, les lieutenants de louveterie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 17 AVR. 2026

Le Préfet,



Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe 1 : Liste des communes où les dégâts de sangliers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement trop importants

Communes	sous massif
AVRAMILLE	01B
CHERMISEY	
PARGNY SOUS MUREAU	
SERAUMONT	
VILLOUXEL	
ATTIGNEVILLE	01D
JAINMILLOTTE	01G
DAMBLAIN	02A
MARTIGNY LES BAINS	02B
THAON LES VOSGES	04D
BLEURVILLE	05A
SENONGES	
ATTIGNY	05B
BONMILLET	
HENNEZEL	
MARTINVELLE	
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	05C
ESCLES	
VIOMENIL	
VOGE LES BAINS - BAINS LES BAINS	05E
AYDOILLES	07B
CHAMAGNE	08A
CHATEL SUR MOSELLE	
BADMENIL AUX BOIS	08D
DOMEVRE SUR DURBION	
HADIGNY LES VERRIERES	
PALLEGNEY	
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	09A
BOURGONCE (LA)	09B
TAINTRUX	
SENONES	10A
FRAPPELLE	10B
SAINT LEONARD	11C
SAPUIS	13B

